



Garantie installation d'une douche.

Par **jclaet**, le **11/12/2016** à **21:10**

BONJOUR marque de politesse [smile4]

Nous vendons la maison reçue en héritage. En 2014 nous avons remplacé la baignoire par une douche (carrelage/receveur/colonne de douche). Dans le compromis de vente le notaire nous indique que nous sommes responsables des éventuels dommages pendant 10 ans. C'est une rénovation, avec une adaptation d'une douche sur une ancienne installation de baignoire.

Devons-nous prendre en charge les éventuels dommages pendant les 8 années ? Déjà 2 ans que c'est posé et pas de soucis.

Si le nouveau propriétaire provoque un dégât qui prend en charge ?

Garantie biennale décennale ? Je suis perdu et je ne veux pas être dans le flou.

Merci à tous pour m'aider.

Par **chaber**, le **12/12/2016** à **08:45**

bonjour

En règle générale la plomberie entre dans la garantie biennale.

pour le carrelage: réponse de normand; c'est du cas par cas.

"Le carrelage collé est il dissociable ou non de son support ? Tout dépend de la colle ? Garantie biennale dite de bon fonctionnement. Un carrelage n'a pas à bien ou mal

fonctionner. Garantie décennale d'un ouvrage de carrelage qui rendrait l'ouvrage impropre à sa destination ? ou qui révélerait un défaut de solidité ? Ces deux derniers critères : impropriété à la destination ou défaut de solidité peuvent suffire à qualifier une garantie de biennale en décennale. Mais, le carrelage est justement l'objet de décision des tribunaux pas forcément identiques, et à pu être identifié comme « désordre intermédiaire » garanti dans certains contrats d'assurance construction."

Si éventuellement mise en cause il faudra renvoyer vers les assurances décennales.

Par **Lag0**, le **12/12/2016** à **13:11**

[citation]et c'est le constructeur ou l'entrepreneur professionnel qui en sont responsables, pas son client. [/citation]

Bonjour Tisuisse,

Dans le cas d'une "auto-construction", c'est bien le constructeur "amateur" qui reste responsable.

C'est le cas ici de jclaet qui a construit lui-même cette douche (c'est du moins ce que je comprends).

Par **chaber**, le **12/12/2016** à **14:18**

[citation]Quoi qu'il en soit, la clause de renonciation à recours insérée dans les actes notariés définitifs, devrait permettre au vendeur de n'être pas inquiété par son acheteur.[/citation]pour les vices cachés OK

Pour les travaux pas nécessairement selon le nature du sinistre: garantie biennale ou décennale

Par **jclaet**, le **12/12/2016** à **22:33**

Merci à tous pour vos réponses rapides.

Nous serons très vigilant à la signature de l'acte définitif qu'il y ait bien la clause de renonciation.

Le notaire fait peut-être du zèle ?

Il veut nous faire peur et pousser les bricoleurs à passer par des professionnels ?